



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

16 OCT. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOURA.FR

40 rue la Boétie
75008 Paris

Références : E/24-2279
Code AIOT : 0006500229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement HOURA.FR implanté ZAC de Bussy Sud Parc Gustave Eiffel 77600 Bussy-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOURA.FR
- ZAC de Bussy Sud Parc Gustave Eiffel 77600 Bussy-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006500229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage de produits alimentaires, de produits ménagers et d'alcools. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98 DAE 2 IC 140, daté du 17 juin 1998. Il est classé à enregistrement au titre de la rubrique 1510 et à déclaration au titre des rubriques 2910 et 2925.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/06/1998, article 2.7	Demande d'action corrective	2 mois
3	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 17/06/1998, article 7.4	Demande d'action corrective	4 mois
8	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 17/06/1998, article 2.5	Sans objet
4	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 17/06/1998, article 3.2	Sans objet
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.3	Sans objet
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
10	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet
12	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, il apparaît que l'exploitant doit établir un Plan de défense incendie et préciser les conditions de mise à disposition des pompiers des différents documents nécessaires à leur intervention. En complément, l'exploitant transmettra les justificatifs relatifs à la bonne mise en œuvre des travaux de levée des réserves sur les installations de protection contre la foudre. Enfin,

l'exploitant doit établir une mesure simultanée sur 4 poteaux incendie démontrant la disponibilité d'un débit de 230 m³/h.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1998, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Constats : Par courriel du 30 septembre 2024, la société Houra.fr a transmis le compte rendu de vérification électrique (Q18). Ce document est daté du 18 janvier 2024 et indique que l'installation électrique « ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1998, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations de protection
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la CE ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
Constats : Par courriel du 4 octobre 2024, l'exploitant a transmis le D.O.E daté de mai/juin 2017 de l'installation de son système de protection contre la foudre. Par ailleurs, il a transmis le devis d'intervention 2024 de la société 1G Foudre pour la vérification de ses installations de protection contre la foudre, le certificat de conformité délivré par l'INERIS à la société 1G Foudre pour

attester de la conformité de ses prestations et le rapport de la « vérification périodique complète des protections foudre 2024 ». Cette vérification a eu lieu le 20 septembre 2024. Le rapport conclut que les installations sont non-conformes et il mentionne 9 réserves.

Par courriel du 10 octobre 2024, l'exploitant a transmis le devis non-signé, daté du 8 octobre 2024 et édité par la société 1G Foudre visant à lever les 9 réserves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs d'intervention démontrant la levée des réserves du rapport de vérification des installations contre la foudre du 20 septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1998, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, test de débit

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ressources en eau suffisante et d'une fiabilité contrôlée en toute circonstance. La défense extérieure contre l'incendie sera assurée au moyen de 7 poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 62 210 et NFS 62 213. 4 d'entre eux doivent pouvoir assurer un débit simultané de 240 m³/h. Dans le cadre d'une ressource en eau incendie extérieure, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier test de débit de ses poteaux incendie. Ce relevé a été effectué uniquement sur les poteaux du site. Il s'agit de deux poteaux doubles. Les mesures individuelles montrent un débit par poteau d'environ 130m³/h par poteau.

Cependant, le test effectué en simultané donne un débit de 89m³/h, loin des 230m³/h prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer des essais réalisés sur les poteaux incendie de la voie publique et vérifier les tests de débits simultanés sur 4 poteaux. Cette mesure doit permettre de démontrer la disponibilité de 230 m³/h répartie sur 4 poteaux incendie en simultanés. Dans le cas contraire, l'exploitant devra proposer un dispositif complémentaire permettant de compléter sa protection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1998, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'obturateur
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement, ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Par courriel du 4 octobre 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention daté du 26 septembre 2024 relatif à l'entretien de la vanne de barrage et au séparateur hydrocarbure. Ce rapport d'intervention indique qu'il convient de faire un devis « Graissage de la vanne et nettoyage du regard pour enlever toutes les racines gênantes la fermeture complète de la vanne ». En complément du rapport d'intervention, la société a transmis le bordereau de suivi des déchets du dernier curage du séparateur hydrocarbures. Celui-ci est daté du 26 septembre 2024 et porte sur l'enlèvement de 11 tonnes de déchets. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'intervention de la société APB environnement a eu lieu le 9 octobre 2024. Il a également transmis le rapport d'intervention démontrant le bon entretien du système suite aux remarques du rapport du 26 septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un état des stocks
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son outil permettant d'établir l'état des stocks. L'outil développé en interne est alimenté par un scan des produits directement à leur arrivée. Lors de cette identification les mentions de dangers sont relevées par l'opérateur pour que le produit soit référencé sous selon les bonnes rubriques ICPE. Une version complète et une version synthétique sont disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Constats :

La visite a permis de constater que les modes de stockage des déchets sont adaptés, et conforme. Le stockage de produits alimentaires, n'ayant pas pu faire l'objet d'un don est réalisé dans des bacs fermés, ce qui permet de les protéger des eaux météoriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un tableau de suivi de déchets de l'installation, qu'il a également transmis par courriel du 10 octobre 2024. Ce suivi mentionne la date d'enlèvement, le numéro du bon d'enlèvement, la nature, la quantité et le code des déchets. Ce tableau ne comprend pas de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Document à disposition du SDIS

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas encore établi de plan de défense incendie. Aussi, le document n'est pas disponible pour les services de SDIS actuellement.

Malgré la présence d'un poste de garde, il apparaît que celui-ci ne comporte aucun document de nature à aider le SDIS dans ses missions en cas de sinistre.

Le site est ouvert de 5 h jusqu'à 23 h avec en permanence des gardiens et une personne responsable disposant d'accès aux bases de données de la société notamment à l'état des stocks. Hors des heures d'exploitations, les responsables gardent la possibilité de consulter à distance les documents de la société.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les moyens mis en œuvre pour mettre à disposition des pompiers, à tout moment de la journée et de la nuit :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Lors de la visite du site, les conditions de stockage ont semblé respectées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'exercice

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Par courriel du 4 octobre 2024, l'exploitant a fourni le dernier compte rendu d'exercice d'évacuation daté du 5 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir entamé le processus de production d'une PDI. Confronté à la difficulté de faire ce document en interne, le représentant de l'exploitant a indiqué rechercher un bureau de conseils pouvant l'accompagner dans la rédaction de ce document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents [...]

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats :

Par courriel du 29 septembre 2024, l'exploitant a transmis le document N4 daté du 27 septembre 2024, justifiant de la vérification des extincteurs de s'installation.

L'exploitant a également transmis le compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinkleur (Q1). La vérification a été faite le 21 mars 2024. Le rapport indique des observations (10) et des « points de non-conformité sans risque de mise en échec » (1). Par courriel du 10 octobre 2024, l'exploitant a transmis le bon d'intervention de la société Uxello daté du 1 juillet 2024 démontrant la levée du point de non-conformité sans risque de mise en échec. Le reste des observations font l'objet d'un suivi de l'exploitant.

Par courriel du 10 octobre 2024, l'exploitant a également transmis le bulletin de vérification et de maintenance effectué le 20 décembre 2023 par la société CASI pour les RIA, Bloc de secours, le désenfumage, les portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Sans suite